



CATEGORIE A (corps administratif)

**CONDITIONS STATUTAIRES
APPLICABLES POUR
L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATÉGORIE A**

(Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État)

	GRADE D'AVANCEMENT	
	ATTACHE D'ADMINISTRATION	ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION
AGENTS PROMOUVABLES	Fonctionnaires de catégorie B ou de même niveau	Attachés d'administration
CONDITIONS D'AVANCEMENT	<p style="text-align: center;">9 ans au moins de services publics dont 5 ans au moins de services civils effectifs dans un corps régi par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994</p> <p style="text-align: center;">Art. 12-I du décret n° 2011-1317</p>	<p style="text-align: center;">Avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon et 7 ans au moins de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau</p> <p style="text-align: center;">Art. 20 du décret n° 2011-1317</p>

NB: En application de l'arrêt n° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'état la date de vocation s'apprécie jusqu'au **31 décembre 2023 inclus** pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023. A cet égard un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2023 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1er janvier 2024.



CATEGORIE A (corps technique)

**CONDITIONS STATUTAIRES
APPLICABLES POUR
L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATÉGORIE A**

(Décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur)

		GRADE D'AVANCEMENT	
		INGÉNIEUR	INGÉNIEUR PRINCIPAL
AGENTS PROMOUVABLES	Contrôleur des services techniques	Ingénieur provisoire	Ingénieur
CONDITIONS D'AVANCEMENT	âgés de 40 ans au moins au 1er janvier de l'année de nomination et comptant, à cette date, au moins 9 ans de services effectifs dans leur corps	ayant atteint depuis au moins 1 an le 5^e échelon de leur grade et justifiant de 6 ans et 6 mois de services effectifs en qualité d'ingénieur des services techniques	ayant atteint au moins le 5e échelon de ce grade et justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans cet échelon



CATEGORIE B (corps administratif et technique)

CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATÉGORIE B

Administratifs (Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié par les décrets n°2014-75, n°2014-75 du 29 janvier 2014 et n° 2016-581 du 11 mai 2016)

Techniques (Décret n°2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps CST du MININT)

GRADE D'AVANCEMENT	GRADE DE L'AGENT	ECHELON-ANCIENNETE
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE CONTRÔLEUR DE CLASSE NORMALE	Fonctionnaire de catégorie C ou de même niveau	Justifier de 9 années de services publics
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE CONTRÔLEUR DE CLASSE SUPÉRIEURE	Classe normale ou assimilé	1 an dans le 6ème échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE CONTRÔLEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Classe supérieure ou grade assimilé	1 an dans le 6ème échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau

NB: En application de l'arrêt n° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'état **la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2023 inclus** pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023. A cet égard un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2023 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1er janvier 2024.



CATEGORIE C (corps administratif et technique)

CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATÉGORIE C

Administratifs : Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État

Techniques : Décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires aux corps des adjoints techniques

➤ **Critères de vocations au grade d'ADAP2 ou d'ADTP2(C2)**

Grade	Échelon	Services effectifs
Adjoints administratifs Adjoints techniques (C1)	6 ^{ème} échelon	5 ans de services effectifs dans le grade d'ADA ↓ Totalité des services accomplis à compter de la date de nomination au grade d'ADA2 ou ADT2 (y compris année de stage) Article 5 du décret du 3 août 2016

➤ **Critères de vocations au grade d'ADAP1 ou d'ADTP1 (C3)**

Grade	Échelon	Services effectifs
Adjoints administratifs principaux de 2 ^{ème} classe Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} classe (C2)	6 ^{ème} échelon	5 ans de services effectifs dans le grade d'ADAP2 ou ADTP2 ↓ Totalité des services accomplis dans les anciens grades d'ADA1 et d'ADAP2 ou d'ADT1 et d'ADTP2 (y compris année de stage)

NB: En application de l'arrêt n° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'état **la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2023 inclus** pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023. A cet égard un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2023 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1er janvier 2024.

ATTENTION: pour les agents appartenant au grade d'ADAP2 avant le 01/01/2017, prendre en compte le temps passé avant le 01/01/2017 dans le grade d'ADAP2 mais aussi le temps passé dans le grade d'ADA1 (article 5 du décret du 03 août 2016).